

RCS : BREST  
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00496  
Numéro SIREN : 752 359 661  
Nom ou dénomination : 2FD INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2023 sous le numéro de dépôt 5710

**2FD INVESTISSEMENTS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 50 000 euros**  
**Siège social : 8 allée de Roskelen**  
**29800 LANDERNEAU**  
**752 359 661 RCS BREST**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA GÉRANCE**  
**DU 7 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le 7 juillet  
Au siège social,

Monsieur Pascal FAGOT, Gérant de la société 2FD INVESTISSEMENTS, rappelle et constate ce qui suit :

- par décision unanime des associés en date du 5 mai 2023, il a été décidé de réduire le capital social à concurrence de 8 500 euros pour le ramener de 50 000 euros à 41 500 euros, par voie de rachat des 850 parts sociales numérotées de 4 151 à 5 000 détenues par Monsieur Louis DARDENNES, moyennant un prix global de 200 000 euros soit un prix de 235,29 euros par part rachetée, et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables,;

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de BREST le 22 mai 2023 ;

Le gérant constate que plus d'un mois s'est écoulé depuis le dépôt au greffe de l'acte unanime des associés du 5 mai 2023 ayant décidé de la réduction du capital de la société et qu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal, ainsi qu'il résulte du certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de BREST le 26 juin 2023.

Et constate en conséquence que la réduction du capital est à ce jour définitivement réalisée.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts, conformément à la décision unanime des associés en date du 5 mai 2023 sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

En conséquence du rachat intervenu dans les conditions ci-dessus, le capital social se trouve ramené de 50 000 € à 41 500 €.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées sera imputé sur le compte « Autres réserves » et à défaut éventuellement de réserves suffisantes, comptabilisé dans le compte « Report à nouveau débiteur ».

En conséquence du rachat de parts intervenu ce jour dans les conditions ci-dessus, le gérant usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision unanime des associés du 5 mai 2023 décide de modifier comme suit les articles 6 ,7 et 8 des statuts :

### **ARTICLE 6 – APPORTS - CESSIONS**

*Il est ajouté l'alinéa suivant :*

*« Aux termes d'un acte unanime des associés en date du 5 mai 2023, et du procès-verbal de la gérance en date du 7 juillet 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 8 500 euros, pour être ramené de 50 000 euros à 41 500 euros par rachat et annulation de 850 parts sociales numérotées de 4 151 à 5 000. »*

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*« Le capital social est fixé à **QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (41 500 €)**.*

*Il est divisé en **QUATRE MILLE CENT CINQUANTE (4 150)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées."*

### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

*« Les parts sociales sont réparties comme suit :*

- *Monsieur Pascal FAGOT,  
deux mille soixante-quinze parts sociales en pleine propriété, ci ..... 2075 parts  
numérotées de 1 à 2 075*
  
- *Madame Sylvie FAGOT,  
deux mille soixante-quinze parts sociales en pleine propriété, ci ..... 2075 parts  
numérotées de 2 076 à 4 150*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : -----  
4 150 parts »*

Le Gérant usant des pouvoirs qui lui ont été conférés refond les statuts article par article et dans leur ensemble.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

**Le Gérant**  
Monsieur Pascal FAGOT

**2FD INVESTISSEMENTS**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 41 500 euros**  
**Siège social : 8 allée de Roskelen**  
**29800 LANDERNEAU**  
**752 359 661 RCS BREST**

**STATUTS**  
**MIS À JOUR**



### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, par voie de créations de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux de sociétés commerciales ou civiles, fusions, prises en gestion, associations ou participations ou autrement ;
- La gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- La prestation de services à caractère administratif, comptable ou technique et commercial ; d'une façon générale toutes prestations de management et d'animation des sociétés dans lesquelles la société aura un intérêt juridique économique ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements æ rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **2FD INVESTISSEMENTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **8 Allée de Roskelen 29800 LANDERNEAU.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Pascal FAGOT  
Apporte à la société la somme de  
QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS, ci. .... 41 500,00 €
- Monsieur Louis DARDENNES  
Apporte à la société la somme de  
HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS, ci..... 8 500,00 €

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Agence sis à LANDERNEAU (29800) 34 quai du Léon, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie 31 décembre 2020 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société SOCIETE FINANCIERE DU VERN, société par actions simplifiée au capital de 250 000 euros, dont le siège social est 12 rue de Saint Pol 29400 LANDIVISIAU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 752 546 317 RCS BREST ; il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 510 658 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société SOCIETE FINANCIERE DU VERN dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'un acte unanime des associés en date du 5 mai 2023, et du procès-verbal de la gérance en date du 7 juillet 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 8 500 euros, pour être ramené de 50 000 euros à 41 500 euros par rachat et annulation de 850 parts sociales numérotées de 4 151 à 5 000.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (41 500 €)**.

Il est divisé en **QUATRE MILLE CENT CINQUANTE (4 150)** parts sociales de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées.

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Pascal FAGOT,  
deux mille soixante-quinze parts sociales en pleine propriété, ci ..... 2075 parts  
numérotées de 1 à 2 075
- Madame Sylvie FAGOT,  
deux mille soixante-quinze parts sociales en pleine propriété, ci ..... 2075 parts  
numérotées de 2 076 à 4 150

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4 150 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaires des associés. Toutefois la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission de parts sociales nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission de parts sociales nouvelles, celles-ci sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les parts sociales nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus ci-après.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant à un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais prévus fixés par la décision extraordinaire des associés ayant procédé à l'émission des parts sociales nouvelles.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## **ARTICLE 10 : FORME DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Il est interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières ou de garantir une émission de valeurs mobilières. Toutefois la Société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES – INDIVISIBILITE**

### **11.1 : Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent la part sociale quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une part sociale comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

### **11.2 : Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

## **ARTICLE 12 : MODALITES DE TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **12.1 : Cession à des tiers étrangers à la Société**

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.
2. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social.
3. Le cédant doit notifier le projet de cession à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire un mois au moins avant la date de la cession projetée.
4. Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés dans les conditions fixées par les présents statuts afin qu'elle délibère sur le projet de cession.
5. La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.
6. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième paragraphe ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.
7. Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société à moins que les associés ne décident à l'unanimité de les prendre à leur charge. A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette (ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.
8. La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.
9. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des décisions prévues aux septième et huitième paragraphes ci-dessus n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.
10. Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des septième et neuvième paragraphes ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.
11. Tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts.

12. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

### **12.2 : Cession entre associés**

Les parts sociales peuvent être librement cédées entre associés.

### **12.3 : Transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux**

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les transmissions devant être réalisées au profit du conjoint et/ou du ou des héritiers concerné(s), seront soumises aux règles prévues aux articles 11.1 et 11.2 ci-dessus.

### **12.4 : Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de cet apport ou de cette acquisition. Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions susvisées. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

## **ARTICLE 13 : LOCATION DE PARTS SOCIALES**

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la locative effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la société. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base des critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### **ARTICLE 14 : GERANCE**

La Société est dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques associées ou non de la Société.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont désignés par une décision collective ordinaire des associés, le ou les premiers gérants étant nommés dans les statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du ou des gérants et fixent, le cas échéant, leur rémunération.

Le mandat du ou des gérants est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du ou des gérants prennent fin (i) par l'arrivée du terme de leur mandat, (ii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iii) par le décès ou (iv) par révocation.

En outre, tout gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel préavis peut être réduit par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants sont révocables par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, tout gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants représentent chacun la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, ils sont chacun investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

L'exercice de l'action sociale ne peut être subordonnée à l'avis préalable ou à l'autorisation des associés et ceux-ci ne peuvent par avance renoncer à l'exercice de cette action.

Aucune décision des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

À tout moment, les pouvoirs du ou des gérants peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des gérants est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les gérants peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leurs choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

#### **ARTICLE 15 : CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions définies à l'article L.223-19 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

#### **ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Il en est de même lorsque ce mode de consultation est imposé par la loi pour la prise de certaines décisions particulières.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet les modifications de statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

### **16.1 : Décisions collectives ordinaires**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **16.2 : Décisions collectives extraordinaires**

Les décisions emportant modification des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés. L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des parts sociales, et sur deuxième convocation le 1/4 de celles-ci.

Toutefois, par exception et sans préjudice des autres cas dérogatoires prévus par la loi, la décision d'augmenter le capital, par incorporation de réserves ou de bénéfices, est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'unanimité sera requise dans les cas prévus par la loi, notamment en cas de transformation de la Société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif ou en commandite, ou en cas d'augmentation des engagements des associés.

### **16.3 : Assemblées générales**

#### **a) Convocation**

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou un ou plusieurs associés, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10 % des parts sociales.

Enfin, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les convocations à l'assemblée sont envoyées aux associés quinze jours avant la réunion (ou huit jours avant la réunion de l'assemblée convoquée à seule fin de pourvoir au remplacement du gérant décédé), par lettre recommandée, remise en mains propres, ou par communication électronique selon les modalités prévues par l'article R.223-20 du Code de commerce pour les associés ayant opté pour ce mode de communication. Elles sont accompagnées des documents qui doivent être adressés aux associés conformément aux dispositions légales.

Les assemblées peuvent être tenues en tout lieu, choisi par l'auteur de la convocation, en France ou hors de France.

#### **b) Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

#### **c) Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

#### **d) Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Si le nombre d'associés est supérieur à deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat pour une assemblée vaut pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

#### **e) Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé des deux.

### **16.4 : Consultation écrite**

La gérance peut consulter par écrit les associés.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

## **16.5 : Procès-verbaux**

### **a) Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants et par le président de séance lorsque, aucun gérant n'étant associé, il a été nécessaire d'en désigner un.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

### **b) Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans un procès-verbal établi et signé par le ou les gérants auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### **c) Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux et décisions unanimes sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le registre spécial peut également être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévue par l'article 26 du règlement (UE) n°910/214 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

### **d) Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **ARTICLE 17 : ASSOCIE UNIQUE**

Les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par la gérance. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises en lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre. Ce registre doit être coté et paraphé dans les mêmes conditions que celles prévues au c) du 15.5 : Registre des procès-verbaux, ci-dessus.

#### **ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 20 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 21 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 23 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de réunion des parts sociales en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation, sauf si la Société ne comprenait qu'un seul associé personne morale, auquel cas la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil.

La liquidation est effectuée conformément aux articles L 237-14 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**Fait à QUEDILLAC**

**Le 29 mai 2012**